



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 333

SONORISATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS PAR LA SOCIÉTÉ SON PLUS ÉVÉNEMENTS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment en son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le forum des associations doit se tenir le samedi 9 septembre 2023 ;

Considérant que la sonorisation du forum est nécessaire pour assurer le bon déroulement du forum des associations ;

Considérant que le forum des associations a pour unique objet la promotion des activités sociales, culturelles, sportives, culturelles, du secteur de l'éducation, des loisirs, de la jeunesse, des séniors, de la vie sociale et de l'action familiale, des échanges internationaux et de l'humanitaire, en dehors de toute propagande politique ou syndicale ;

Considérant que la société « Son Plus événements », propose la sonorisation du forum des associations le samedi 9 septembre de 10h à 18h ;

Considérant que cette prestation se déroulera le samedi 9 septembre 2023 de 10h à 18h, pour un montant de 3 000 € HT (TROIS MILLE EUROS) soit 3 600€ TTC (TROIS MILLE SIX CENTS EUROS) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230711-D12023_333-CC

Réception en sous-préfecture le : 13 JUIL. 2023

Publication le : 13 JUIL. 2023

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, ce type de contrat peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis relatif à la sonorisation du forum des associations, tel que proposé par la société « Son Plus événements », sise 101 avenue du Général Leclerc à Paris (75685), est accepté.

SIRET : 519 702 419 000 51.

Article 2 :

La prestation est prévue sur la journée du 9 septembre 2023 pour un montant de 3 000 € HT (TROIS MILLE EUROS HT) soit 3 600 € TTC (TROIS MILLE SIX CENTS EUROS TTC).

Le règlement sera effectué par un mandat administratif, sur présentation de la facture envoyée par chorus pro, et après service fait.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI